

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2018-079

PRÉFECTURE DE LA SOMME PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme	
80-2018-11-09-002 - Délégation de signature à Mme FIVET, Directrice adjointe (1 page)	Page 3
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord	
80-2018-11-09-001 - Autorisation d'exercer INNOV'SECURITE (1 page)	Page 5
Direction Départementale des Finances Publiques	
80-2018-10-16-007 - Convention de délégation de gestion entre la DDFIP80 et la	
DDFIP62 pour la mise en place des CSRH (5 pages)	Page 7
Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
80-2018-11-08-001 - Composition d'organisation des opérations électorales à l'occasion de	
l'élection des membres de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Somme (2	
pages)	Page 13
80-2018-11-12-003 - Création de la commune nouvelle TROIS RIVIERES au 1er janvier	
2019 (4 pages)	Page 16
80-2018-10-31-001 - Habilitation funéraire n° 18bis-80-306 - renouvellement - Pompes	
funèbres du Vimeu 118, rue Henri Barbusse à FRIVILLE-ESCARBOTIN (2 pages)	Page 21
80-2018-11-12-001 - Indemnités dues aux régisseurs de police municipale au tire de	
l'année 2018 (2 pages)	Page 24
80-2018-11-12-002 - Nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la	
commune de NESLE (2 pages)	Page 27
Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles	
80-2018-11-14-001 - arrêté portant nomination des membres du comité régional	
biodiversité de la région Hauts-de-France (6 pages)	Page 30
80-2018-10-15-011 - avenant à la convention de délégation de gestion en matière	
d'échange de permis de conduire (4 pages)	Page 37
80-2017-09-11-002 - convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis	
de conduire (4 pages)	Page 42
80-2018-11-12-004 - décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de	
contrôle et organisation des intérim unité départementale du Pas-de-Calais (13 pages)	Page 47
Préfecture de la Somme - Sous-Préfecture d'Abbeville	
80-2018-11-09-003 - Arrêté modificatif - Changement d'implantation de la SARL	
DUMEIGE en qualité de gardien de fourrière (3 pages)	Page 61

Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme

80-2018-11-09-002

Délégation de signature à Mme FIVET, Directrice adjointe

Délégation de signature accordée à Mme FIVET en l'absence du Directeur et de M. COQUANT



DECISION

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences des directeurs des établissements publics de santé,

Vu les articles D.6143-33 à 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux conditions dans lesquelles le directeur d'un établissement public de santé peut déléguer sa signature,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 avril 2018 portant nomination de Monsieur Georges NIVESSE, en qualité de Directeur de la Direction Commune ;

DECIDE

Article 1: Délégation générale de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, à Monsieur Stéphane COQUANT, Directeur Adjoint de la Direction Commune, afin de signer tous actes de la compétence du Directeur, tels que définis par l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique.

Article 2: Délégation générale de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur et de Monsieur Stéphane COQUANT, Directeur Adjoint de la Direction Commune, à Madame Catherine FIVET, Directrice Adjointe de la Direction Commune, afin de signer tous actes de la compétence du Directeur, tels que définis par l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique.

Article 3: La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Comptable de l'établissement et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

A Saint Valery sur S/Somme, le 9 novembre 2018,

Le Directeur,

VESSE.

CHIBS Site de St Valery – 33 Quai du Romerel – 80230 SAINT VALERY SUR SOMME Tél. 03 22 60 28 00 – Fax 03 22 60 28 05 – direction@chibs.fr

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

80-2018-11-09-001

Autorisation d'exercer INNOV'SECURITE



COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-2018-11-09-A-00097511 portant délivrance d'une autorisation d'exercer **INNOV'SECURITE** A l'attention du dirigeant 16 rue de Feuquières **80131 HARBONNIERES**

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité;
Vu la demande présentée le 11/10/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement INNOV'SECURITE sis 16 rue de Feuquières 80131 HARBONNIERES.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1: Une autorisation d'exercer numéro AUT-080-2117-11-09-20180618950 est délivrée à INNOV'SECURITE, sis 16 rue de Feuquières, 80131 HARBONNIERES et de numéro SIRET ou autre référence 83158378600015.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 09/11/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fandement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux peut être exercé ouprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dons les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur -- 323 avenue du Président Hoover -- CS 60023 -- 59041 Lille Cedex

Téléphone: +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Direction Départementale des Finances Publiques

80-2018-10-16-007

Convention de délégation de gestion entre la DDFIP80 et la DDFIP62 pour la mise en place des CSRH

Convention de délégation de gestion entre la DDFIP80 et la DDFIP62 pour la mise en place des CSRH



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 15 février 2017.

Entre la d**irection départementale des finances publiques la Somme**, représentée par M. François MARTIN, directeur du Pôle Pilotages et Ressources, désigné sous le terme de **"délégant"**, d'une part,

Εt

La direction départementale des finances publiques du Pas-de-Calais, représentée par Mme Marie-Odile DEGOND, directrice du Pôle Etat, Stratégie et Ressources, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la direction départementale des finances publiques de la Somme .

Le délégant assure le pilotage des effectifs et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. Il assure pour le compte du délégant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
 - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
 - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction départementale des finances publiques de la Somme, ayant un impact en paye;
 - il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction départementale des finances publiques de



la Somme;

- il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction départementale des finances publiques de la Somme et en transmet une copie aux directions délégantes;
- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction départementale des finances publiques de la Somme, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable);
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction départementale des finances publiques de la Somme portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines :
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.



Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et

du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Somme et du Pas-de-calais.

Fait, à Arras

Le 16 octobre 2018

Le délégant,

Direction départementale des finances publiques de la Somme

Ordonnateur Secondaire Délégué, par délégation du Préfet en date du 15 février 2017 Le délégataire,

Direction départementale des finances publiques du Pas-de-Calais

Ordonnateur Secondaire Délégué, par délégation du préfet en date du 20 mars 2017

Visa du préfet

Philippe DE MESTER

MM m m/

Visa du préfet

Pour le Préper Le Secritaire Coméral

Marc DEL GRANDE

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Mission de coordination du contentieux
des politiques publiques

N° 2017-10-65

Arrêté préfectoral accordant délégation de signature à M.Marc DEL GRANDE, Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M.Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M.Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II);

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de M.Etienne DESPLANQUES, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet de la préfète du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle III).

VU le décret du 8 novembre 2016 portant nomination de M.Richard SMITH ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1er - Délégation est donnée à M.Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, en toutes matières, ainsi que tous actes en matière contentieuse devant les juridictions administratives et judiciaires, à l'exception de :

- la signature des mémoires et la représentation de l'Etat devant le tribunal du contentieux et de l'incapacité (TCI) et devant la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) pour tous litiges relatifs aux décisions relevant de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDDPAH),
- les ordres de réquisition du comptable public,

1

- l'exécution d'une mission interdépartementale confiée par le Premier ministre au préfet en vertu du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé,
- les dérogations aux délais légaux de communicabilité des archives publiques du ministère de l'Intérieur,
- la signature des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit,
- la signature des conclusions présentées devant les juridictions judiciaires pour exercer toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine.
- <u>Article 2</u> Les exceptions mentionnées ci-dessus disparaissent lorsque le secrétaire général de la préfecture exerce la suppléance du préfet dans le cadre de l'article 45 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé.
- <u>Article 3</u> En cas d'absence ou d'empêchement de M.Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture, cette délégation de signature est exercée par M.Richard SMITH, secrétaire général adjoint en charge de la cohésion sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M.Marc DEL GRANDE et de M.Richard SMITH, cette délégation de signature est exercée par M.Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, directeur de cabinet.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le secrétaire général adjoint en charge de la cohésion sociale et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARRAS, le 2 0 MARS 2017

Le Préfet

Fabien SUDRY

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2018-11-08-001

Composition d'organisation des opérations électorales à l'occasion de l'élection des membres de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Somme



PRÉFET DE LA SOMME

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Objet : Arrêté portant composition de la commission d'organisation des opérations électorales à l'occasion de l'élection des membres de la Chambre départementale d'agriculture de la Somme

Le Préfet de la Somme Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 511-38 à R. 511-42;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme :

VU l'arrêté du 22 mai 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture ;

VU les propositions de nominations du directeur départemental des territoires et de la mer, du départemental des finances publiques, du directeur Courrier Picardie ainsi que du président de la chambre d'agriculture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre des élections des membres de la chambre d'agriculture qui se dérouleront le 31 janvier 2019, il est institué dans le département de la Somme une commission d'organisation des opérations électorales qui est composée comme suit :

- M. Nicolas GRENIER, directeur de la citoyenneté et de la légalité, représentant le préfet ou Mme Solange BOURDON, cheffe du bureau des élections et de la réglementation générale, président ;
- M. Jean-Luc BECEL, chef du service économie agricole, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ou Mme Catherine BOLLOTTE, adjointe au chef du service économie agricole ;

Mme Véronique JOLY, responsable du secrétariat général, représentant le directeur départemental des finances publiques;

M. Bernard DUCROCQ, membre élu de la chambre d'agriculture, désigné par le Président de la chambre d'agriculture;

La commission est assistée par Mme Martine MENETRIER ou M. Jean-Jacques MAGNIER, représentant le directeur Courrier Picardie.

1

Article 2 : Cette commission a son siège à la préfecture de la Somme. Le secrétariat est assuré par le service des élections de la préfecture.

Article 3: La réunion d'installation de la commission aura lieu le mardi 20 novembre 2018 à 14 heures à la chambre départementale d'agriculture de la Somme dans la salle Picardie sise au 19 bis rue Alexandre Dumas à Amiens.

Article 4: Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission.

Article 5: La commission est chargée de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires, d'expédier à tous les électeurs la propagande électorale ainsi que le matériel de vote par correspondance et les modalités d'accès au système de vote électronique, d'organiser la réception des votes ainsi que le dépouillement et le recensement des votes, de proclamer les résultats et de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2018.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2018-11-12-003

Création de la commune nouvelle TROIS RIVIERES au 1er janvier 2019



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et la Légalité
--Bureau des Collectivités Locales

Arrêté préfectoral du 12 NOV. 2018 prononçant la création de la commune nouvelle TROIS-RIVIÈRES au 1" janvier 2019

Le Préfet de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2113-5 et L5211-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu les délibérations par lesquelles, de manière concordante, les conseils municipaux des communes de Contoire (23 août 2018), Pierrepont-sur-Avre (23 août 2018) et Hargicourt (23 août 2018) ont souhaité la création de la commune nouvelle Trois-Rivières;

Considérant que le territoire de la commune nouvelle est créé en lieu et place de trois communes contiguës ; Considérant que la demande de création émane de l'ensemble des conseils municipaux concernés, par délibérations concordantes ;

Considérant que les trois conseils municipaux concernés ont décidé, par délibérations concordantes, que le conseil municipal de la commune nouvelle, jusqu'au prochain renouvellement général suivant sa création, sera composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes ;

Considérant que les conseils municipaux des communes concernées se sont prononcés en faveur de l'institution de communes déléguées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1^{er}</u>: Il est créé la commune nouvelle **TROIS-RIVIÈRES**, en lieu et place des actuelles communes de Contoire, Hargicourt et Pierrepont-sur-Avre. Cette création prend effet au 1^{er} janvier 2019.

Article 2: Le siège de la commune TROIS-RIVIÈRES est fixé à la mairie de Pierrepont-sur-Avre, place du 8 mai 1945.

<u>Article 3</u>: Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1488 habitants pour la population municipale et à 1498 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2018 – source INSEE).

<u>Article 4</u>: Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle TROIS-RIVIÈRES est composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes de Contoire, Hargicourt et Pierrepont-sur-Avre, tels qu'ils sont mentionnés dans les tableaux dressés en application de l'article L. 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'effectif du conseil municipal est de 36 membres.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

1

<u>Article 5</u>: Trois communes déléguées, reprenant le nom et les limites territoriales de Contoire, Hargicourt et Pierrepont-sur-Avre, sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2019.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit :

- l'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire-délégué;
- la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider à la majorité des deux tiers de ses membres, la création d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers municipaux de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression de la commune déléguée dans un délai qu'elle détermine.

Article 6: La commune TROIS-RIVIÈRES est située dans l'arrondissement de MONTDIDIER.

<u>Article 7</u>: La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Contoire, Hargicourt et Pierrepont-sur-Avre. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

<u>Article 8</u>: La commune TROIS-RIVIÈRES est rattachée à la communauté de communes du Grand Roye. Le retrait de la communauté de communes Avre Luce Noye de sa partie de territoire correspondant aux communes historiques de Pierrepont-sur-Avre et de Contoire s'effectue dans les conditions prévues à l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

<u>Article 9</u>: Le rattachement de la commune nouvelle TROIS-RIVIÈRES à la communauté de communes du Grand Roye emporte les conséquences suivantes :

- pour la communauté de communes du Grand Roye, la détermination du nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires s'effectuent conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.
- pour la communauté de communes Avre Luce Noye, les sièges des communes de Contoire et Pierrepont-sur-Avre sont retirés du conseil communautaire.

<u>Article 10</u>: La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Contoire, Hargicourt et Pierrepontsur-Avre dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats suivants, dont les communes étaient membres :

Fédération Départementale d'Énergie de la Somme,

SIAEP de Pierrepont- sur-Avre,

SISCO de l'Avre,

Syndicat intercommunal de soins infirmiers du Sud Amiénois.

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale exercent leurs compétences ne sont modifiés. Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L5212-7 du code général des collectivités territoriales et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle dispose, au sein du comité syndical des syndicats de communes, d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf si le règlement du syndicat exclut l'application de cette règle.

<u>Article 11</u>: Outre son budget principal, la commune nouvelle TROIS-RIVIÈRES dispose d'un budget annexe « maison de santé pluriprofessionnelle » (anciennement de la commune de Contoire).

Article 12: L'ensemble des personnels des anciennes communes est réputé relever de la commune nouvelle de TROIS RIVIÈRES, dans les mêmes conditions de statuts et d'emplois. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

<u>Article 13</u>: Le comptable as signataire de la commune nouvelle est le responsable du centre des finances publiques de Montdidier.

<u>Article 14</u>: Mesures transitoires: les anciens maires conservent, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Article 15: Les archives des communes de Contoire, Hargicourt et Pierrepont-sur-Avre doivent être maintenues matériellement séparées à la création de la commune nouvelle. En cas de nécessité, les archives à valeur historique des anciennes communes peuvent être déposées aux Archives départementales de la Somme. Ce dépôt est prescrit d'office dès lors qu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée par la commune nouvelle. Tout projet d'élimination d'archives est soumis au visa de la directrice des Archives départementales de la Somme, de même que tout projet de création ou d'aménagement de local d'archives.

<u>Article 16</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17: Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne et de Montdidier, les maires des communes de Contoire, Hargicourt et Pierrepont-sur-Avre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française et sera notifié à :

Messieurs les maires concernés

Monsieur le président du Conseil régional Hauts de France

Monsieur le président du Conseil départemental de la Somme

Madame la présidente de la communauté de communes du Grand Roye

Monsieur le président de la communauté de communes Avre Luce et Noye

Monsieur le président de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme

Monsieur le président du SIEAP de Pierrepont-sur-Avre

Monsieur le président du SISCO de l'Avre

Monsieur le président du syndicat d'assainissement de l'Avre

Monsieur le président du syndicat intercommunal de soins infirmiers du Sud Amiénois

Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des structures locales

Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Somme

Monsieur le président de la Chambre régionale des comptes Hauts de France

Monsieur le préfet de la région Hauts de France

Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales

Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens

Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Somme

Monsieur le directeur régional de l'INSEE

Madame la directrice des archives départementales

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

3

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Somme

Monsieur le délégué territorial de la Somme de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme

Monsieur le délégué régional du groupe La Poste

Monsieur le sous-préfet de Péronne et de Montdidier

Monsieur le sous-préfet d'Abbeville

Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme

Madame la directrice du Centre d'expertise et de ressources des titres certificats d'immatriculation des véhicules

Monsieur le directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture de la Somme

Monsieur le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de la préfecture de la Somme

Madame la cheffe du service de la coordination et des politiques interministérielles de la préfecture de la Somme

Madame la cheffe du bureau de l'environnement et de l'utilité publique de la préfecture de la Somme

Madame la cheffe du bureau des élections et de la réglementation générale

Madame la cheffe du bureau des collectivités locales de la préfecture de la Somme

Le Préfet,

Mhuhm

Philippe DE MESTER

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2018-10-31-001

Habilitation funéraire n° 18bis-80-306 - renouvellement - Pompes funèbres du Vimeu 118, rue Henri Barbusse à FRIVILLE-ESCARBOTIN



PRÉFET DE LA SOMME

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des Elections et de la Réglementation Générale Arrêté du 31 octobre 2018

<u>Objet</u>: Habilitation funéraire n° 18bis-80-306 Renouvellement – Pompes funèbres du Vimeu 118, rue Henri Barbusse à Friville-Escarbotin Le Préfet de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 habilitant l'entreprise « POMPES FUNEBRES DU VIMEU » sise 118, rue Henri Barbusse à FRIVILLE-ESCARBOTIN représentée par Mme RICHARD Cindy ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 renouvelant pour un an l'habilitation;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par mail le 7 août 2018 et complétée les 12 septembre. 13 et 31 octobre 2018 par Mme RICHARD Cindy;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1^{er} – L'entreprise « POMPES FUNEBRES DU VIMEU » sise 118, rue Henri Barbusse à FRIVILLE-ESCARBOTIN et exploitée par Mme RICHARD Cindy, gérante, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière (véhicule immatriculé CF-819-ZY)
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 18bis-80-306.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est valable 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

51, rue de la République – 80020 Amiens Cedex 9 – Tél 03 22 97 80 80 – Télécopie 03 22 97 81 93 – Internet : www.somme.gouv.fr Horaires d'ouverture du bureau du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00 Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de la Somme 2 mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5: Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

Article 6: Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L 2223-25 et 2223-35 du code général des collectivités territoriales.

Article 7: Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Somme, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à Mme RICHARD Cindy.

Fait à Amiens, le 31 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2018-11-12-001

Indemnités dues aux régisseurs de police municipale au tire de l'année 2018



PRÉFET DE LA SOMME

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté du

1 2 NOV. 2018

Bureau des Collectivités Locales

portant sur les indemnités dues aux régisseurs de police municipale au titre de l'année 2018

Le préfet de la Somme Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'État des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu la délégation de crédit d'un montant de 3 236,57 €, concernant l'indemnité due aux régisseurs des polices municipales pour l'année 2018, pièce n° 2000058240 - programme 0119-C001-DP80, du 31 octobre 2018 ; Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Il sera remboursé aux communes dotées d'une régie de recette d'État auprès de leur police municipale, la somme globale de 3 236,57 € (trois mille deux-cent trente-six euros cinquante-sept centimes), correspondant aux indemnités de responsabilité qu'elles ont avancées lors de l'exercice 2017.

Article 2 : Cette somme sera répartie entre lesdites collectivités conformément à l'état ci-après annexé.

Article 3: La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'État, ministère de l'Intérieur, domaine fonctionnel 0119-01-03.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux sous-préfets d'Abbeville, et de Péronne et Montdidier.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Charles GFRAY

Annexe relative au remboursement par l'État de l'indemnité due aux régisseurs de police municipale au titre de l'année 2018

Communes	Montant du remboursement 2017 en euros
AILLY SUR NOYE	110
AIRAINES	110
ALBERT	110
AULT	110
BOVES	110
BROUCHY	110
CAYEUX SUR MER	110
CORBIE	110
CRECY-EN-PONTHIEU	110
LE CROTOY	110
DARGNIES	110
DOMART EN PONTHIEU	4,82
DOULLENS	140
ERCHEU	110
FORT-MAHON-PLAGE	110
FOUILLOY	110
GAMACHES	110
HAM	110
MERS LES BAINS	110
MONTDIDIER	110
MOREUIL	110
NESLE	110
PERONNE	110
POIX DE PICARDIE	110
PONT DE METZ	110
ROSIERES EN SANTERRE	11,75
ROYE	110
RUE	110
SAINT VALERY/SOMME	110
SALEUX	110
SALOUEL	110
Total	3 236,57 €

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2018-11-12-002

Nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de NESLE



PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté du 1 2 NOV. 2018

Préfecture de la Somme

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Collectivités Locales

portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune de NESLE

Le préfet de la Somme Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'État des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'État;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2002 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de Nesle;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2002 portant nomination de Monsieur Alain HAPPE en tant que régisseur titulaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Philippe LEDENT en tant que régisseur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la correspondance en date du 28 septembre 2018 présentée par le maire de NESLE relative au remplacement du régisseur auprès de la régie de police municipale de sa commune ;

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques de la Somme en date du 19 octobre 2018; Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2002, portant nomination de Monsieur Alain HAPPE en tant que régisseur titulaire et l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017, portant nomination de Monsieur Philippe LEDENT en tant que régisseur suppléant, sont abrogés.

Article 2 : Monsieur Laurent VON SIEBENTHAL est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des

collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en remplacement de Monsieur Alain HAPPE.

<u>Article 3</u>: Monsieur Philippe LEDENT est nommé régisseur suppléant pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

<u>Article 5</u>: Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur prévue par arrêté du 28 mai 1993 modifié.

<u>Article 6</u>: Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle selon la réglementation en vigueur prévue par arrêté du 28 mai 1993 modifié.

<u>Article 7</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des finances publiques la Somme et le maire de la commune de NESLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Joan Charles GERAY

2

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2018-11-14-001

arrêté portant nomination des membres du comité régional biodiversité de la région Hauts-de-France





ARRETE n° Portant nomination des membres du Comité Régional Biodiversité de la Région Hauts-de-France

LE PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE

Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-3 et R.141-21 et R.141-24 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 371-3 et D.134-20 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016 -1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du Conseil régional n°2016001 du 04 janvier 2016 prenant acte de l'élection de Monsieur Xavier BERTRAND en qualité de Président du Conseil régional Nord Pas-de-Calais – Picardie ;

ARRÊTENT

Article 1:

Sont nommés membres du comité régional de la biodiversité de la région Hauts de France, pour une durée de cinq ans ;

<u>1° Au sein du collège des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements</u> (34 membres)

Conseil régional des Hauts-de-France	Monsieur Guy HARLE D'OPHOVE
	Monsieur Guislain CAMBIER
	Madame Marie-Christine BOURGEOIS

Conseil départemental de l'Aisne	Madame VANNOBEL
Conseil départemental du Nord	Madame Marie-Hélène QUATREBOEUFS NIKLIKOWSKI
Conseil départemental de l'Oise	Monsieur Patrice MARCHAND
Conseil départemental du Pas-de-Calais	Madame Dorine ALLART
Conseil départemental de la Somme	Madame Margaux DELETRE
Parc Naturel Régional de l'Avesnois	Madame Sylvie CLERC-CUVELIER
Parc Naturel Régional Caps et Marais d'Opale	Madame Caroline DELELIS GOULART
Parc Naturel Régional Oise Pays de France	Monsieur Yves CHERON
Parc Naturel Régional Scarpe Escaut	Monsieur Jean-Marc DUJARDIN
Espaces naturels régionaux	Madame Aurore COLSON
Syndicat Mixte Baie de Somme Trois Vallées	Madame Patricia POUPART
Communes de l'Aisne	Le Président ou son représentant
Communes du Nord	Monsieur Marc HEMEZ
Communes de l'Oise	Madame Nicole COLLIN
Communes du Pas-de-Calais	Le Président ou son représentant
Communes de la Somme	Monsieur Jean-Claude BILLOT
groupements de collectivités de l'Aisne compétents en gestion des cours d'eau	Le Président ou son représentant
groupements de collectivités de l'Aisne compétents en urbanisme	Le Président ou son représentant
groupements de collectivités de l'Aisne compétents en aménagement du territoire	Le Président ou son représentant
groupements de collectivités du Nord compétents en gestion des cours d'eau	Monsieur Georges FLAMENGT, Maire de Saint-Python
groupements de collectivités du Nord compétents en urbanisme	Monsieur Gérard MAYOR, Maire d'Allennes-les-Marais
groupements de collectivités du Nord compétents en aménagement du territoire	Le Président ou son représentant
groupements de collectivités de l'Oise compétents en gestion des cours d'eau	Monsieur Michel ARNOULD
groupements de collectivités de l'Oise compétents en urbanisme	Monsieur Xavier ROBICHE

groupements de collectivités de l'Oise compétents en aménagement du territoire	Madame Corinne TROUVAIN
groupements de collectivités du Pas-de-Calais compétents en gestion des cours d'eau	Monsieur Thierry SPAS, Communauté Urbaine d'Arras
groupements de collectivités du Pas-de-Calais compétents en urbanisme	Monsieur Arnaud PICQUE, Communauté de communes Béthune Bruay
groupements de collectivités du Pas-de-Calais compétents en aménagement du territoire	Monsieur Alain BARRE, Communauté de communes Terres des deux Caps
groupements de collectivités de la Somme compétents en aménagement du territoire	Monsieur Claude HERTAULT, Président de la CC Pontieu- Marquenterre
groupements de collectivités de la Somme compétents en urbanisme	Monsieur François DURIEUX, Vice-Président de la CC du Territoire Nord Picardie
groupements de collectivités de la Somme compétents en gestion des cours d'eau	Madame Aline JOSSEAUX, Vice-Présidente de la CC de l'Est de la Somme

2 - <u>Au sein du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics</u> (21 membres)

Préfecture des Hauts-de-France	Le Préfet ou son représentant
DRAAF Hauts-de-France	Le Directeur ou son représentant
DREAL Hauts-de-France	Le Directeur ou son représentant
DRJSCS Hauts-de-France	Le Directeur ou son représentant
Préfecture de l'Aisne	Le Préfet ou son représentant
Préfecture du Nord	Le Préfet ou son représentant
Préfecture de l'Oise	Le Préfet ou son représentant
Préfecture du Pas-de-Calais	Le Préfet ou son représentant
Préfecture de la Somme	Le Préfet ou son représentantt
Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage	Madame Nathalie CHEVALLIER
Agence Française de la Biodiversité	Monsieur Olivier FAURIEL
Parc Naturel Marin estuaires picards et mer d'Opale	Monsieur Frédéric FASQUEL
Agence de l'eau Artois Picardie	Monsieur Bertrand GALTIER
Agence de l'eau Seine Normandie	Madame Pascale MERCIER
Conservatoire du Littoral	Madame Sandrine DEROO
Direction InterRégionale de la Mer	Monsieur Jean-Marie COUPU
CEREMA	Monsieur Olivier PICHARD
Université de Lille : GIS Biodiversité	Madame Magalie FRANCHOMME
Université du Littoral	Madame Catherine RAFIN
Établissement Public Foncier du Nord Pas-de- Calais	Madame Loranne BAILLY
Office National des Forêts	Monsieur Eric MARQUETTE

3 - <u>Au sein du collège des représentants des organismes socio-professionnels, des propriétaires, des usagers de la nature, des gestionnaires et des experts de la région</u> (23 membres)

Chambre régionale d'agriculture des Hauts-de- France	Monsieur Bruno HAAS
Chambre régionale de commerce et d'industrie des Hauts-de-France	Madame Ksenija BANOVAC
Chambre régionale des métiers et de l'artisanat des Hauts-de-France	Le Président ou son représentant
Comité régional du tourisme des Hauts-de- France	Le Président ou son représentant
Comité régional olympique et sportif des Hauts- de-France	Monsieur Daniel PIPART
MEDEF Hauts-de-France	Monsieur Vincent RIBARD
CGPME	Le Président ou son représentant
UNICEM	Madame Morgane WARAU
Fédération régionale de la propriété privée rurale du Nord Pas-de-Calais Picardie	Monsieur Albert LEBRUN
Centre Régional de la Propriété Forestière	Madame Anne GUILBERT
Bio en Hauts-de-France	Monsieur Gonzague PROOT
Syndicat des Énergies Renouvelables	Le Président ou son représentant
Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Hauts-de-France	Monsieur Bruno ROUSSEL
Jeunes Agriculteurs Hauts-de-France	Monsieur Benoît THILLIEZ
Coordination Rurale Hauts-de-France	Monsieur Hervé RIVENET
Confédération paysanne Hauts-de-France	Madame Marie ORTEGAT
Club Infrastructures linéaires et Biodiversité	Madame Mathilde SAVOYE, SNCF réseau
Réseau régional des agences d'urbanisme	Madame Pascale POUPINOT
Comité régional de la randonnée pédestre Hauts- de-France	Monsieur Bernard DEMAN
Chemins des Hauts-de-France	Madame Mylène ESCHEMANN
CRPMEM Hauts-de-France	Monsieur Antony VIERA
UFC Que Choisir	Madame Claudine JOALLAND
Union Régionale des Syndicats de Forestiers privés FRANSYLVA Hauts-de-France	Monsieur Bernard COLLIN

4 - <u>Au sein du collège des représentants d'associations, d'organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité visés à l'article L. 141-3 du code de l'environnement et de gestionnaires d'espaces naturels (27 membres)</u>

Conservatoire Botanique national de Bailleul	Monsieur Thierry CORNIER
Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie	Monsieur Pierre DRON
Conservatoire d'espaces naturels du Nord Pas- de-Calais	Monsieur Philippe JULVE

Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement	Madame Elodie GAIDE
	Madame Mélanie BEAUCHAMP
	Monsieur Vincent COHEZ
	Monsieur Guénaël HALLART
	Madame Muriel HOCHARD
Générations Futures	Monsieur François VEILLERETTE
Picardie Nature	Madame Sophie DECLERCQ
	Monsieur Patrick THIERY
	Madame Marie FAUVARQUE
France Nature Environnement	Monsieur Rudy PISCHIUTTA
	Madame Coralie BURROW
EDEN 62	Madame Emmanuelle LEVEUGLE
AMEVA	Madame Florence RODINGER
Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard	Monsieur Alain BAILLET
Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Monsieur Martin DUNTZE
Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Nord	Monsieur Frédéric FLORET
Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Monsieur Christian DELANEF
Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais	Madame Géraldine PINSON
Fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique	Monsieur Aryendra PAWAR
Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aisne	Monsieur Franck DEMAZURE
Fédération Départementale des Chasseurs du Nord	Monsieur François AUROY
Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise	Monsieur Marc MORGAND
Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais	Monsieur Daniel HIEN
Fédération Départementale des Chasseurs de la Somme	Madame Justine LIEUBRAY

5 - <u>Au sein du collège des scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'études ou d'appui aux politiques publiques et de personnalités qualifiées (7 membres)</u>

Conseil scientifique régional du patrimoine naturel	Monsieur le Président
Personnalité qualifiée	Monsieur Gérald DUHAYON
Personnalité qualifiée	Madame Aline LECOEUR
Personnalité qualifiée	Madame Théalie DHELEMMES
Personnalité qualifiée	Madame Gaelle GUYETANT
Personnalité qualifiée	Monsieur Simon DUTILLEUL
Personnalité qualifiée	Monsieur Jean-Paul VORBECK

Article 2 : mandat des membres du comité

Le mandat d'un membre du comité reste effectif 5 années. Les fonctions des membres exercées à titre gratuit. En cas de décès d'un membre, démission ou perte de qualité pour laquelle il a été nommé, il est remplacé par un nouveau représentant désigné pour le restant de la période suivant les mêmes conditions.

Article 3: réunion du comité régional biodiversité

Le comité se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an, sur convocation des Présidents ou de la moitié des membres du comité régional biodiversité. Les modalités de fonctionnement de ce comité sont définies par un règlement intérieur.

Article 4:

L'arrêté conjoint du préfet de la région Picardie et du Président du conseil régional de Picardie en date du 3 juillet 2012 est abrogé.

L'arrêté conjoint du préfet de la région Nord Pas-de-Calais et du Président de la région Nord Pas-de-Calais en date du 2 janvier 2012 est abrogé.

Article 5:

Le Préfet de la région Hauts-de-France et le Président du Conseil régional des Hauts-de-France sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et des préfectures des départements concernés, et consultable sur les sites Internet de la préfecture de région et du Conseil régional des Hauts-de-France.

Article 6:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Le recours sera exercé devant le Tribunal administratif de Lille.

1 4 NOV. 2018

Le Préfet de la Région Hauts-de-France

Michel LALANDE

Le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France

Xavier BERTRAND

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2018-10-15-011

avenant à la convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire

Avenant à la convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire

Avenant à la convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire conclue le \$\frac{\lambda}{\lambda}\lambda 2017 entre le(s) préfet(s) des départements désignés sous le terme de « délégants », d'une part, et la préfète de la Région Pays de Loire, préfère de la Loire-Atlantique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Entre les préfets de département désignés sous le terme « délégants », d'une part : et la préfète de la Région Pays de Loire, préfète de Loire-Atlantique désignée sous le terme « délégataire », d'autre part,

il est convenu des modifications suivantes :

Article 1er:

L'article 1 de la convention : Objet de la convention est modifié comme suit :

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire (demande de titres) dans les départements signataires de la convention et sur les actes juridiques liés à cet échange ou le refus de celui-ci. Elle porte également sur la délivrance des permis internationaux.

Article 2:

L'article 2 de la convention : Prestations accomplies par le délégataire est modifié comme suit :

1-Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- a) Concernant les demandes d'échange de permis de conduire
- Il instruit les demandes d'échange de permis de conduire déposées dans les départements signataires de la convention, qui lui parviennent par voie de courrier. Il est habilité dans ce cadre à saisir toute autorité étrangère, via la valise diplomatique le cas échéant, d'une vérification des droits à conduire de l'intéressé.
- Il peut saisir tout service spécialisé en matière de fraude pour examiner l'authenticité du titre.

- Il saisit le préfet délégant des demandes faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité ou de délivrance indue et nécessitant des éléments d'analyse complémentaires ou l'audition du demandeur.
- En cas de fraude, il transmet une copie du dossier au référent fraude départemental concerné en vue de la saisine du procureur compétent. Le référent fraude départemental peut demander à tout moment la transmission des documents originaux utiles. Le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres.
- En cas de nécessité de recueillir des éléments complémentaires, il sollicite le demandeur.
- Lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment aux arrêtés du 8 février 1999, du 12 janvier 2012 et du 20 avril 2012, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur.
- Il statue sur les recours gracieux exercés contre les décisions de rejet prises par les services préfectoraux chargés du recueil des dossiers dans les départements.
- Il statue sur les recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus prises par ses soins sur les demandes d'échange.
- Il assure la défense de l'Etat devant les juridictions administratives. Le cas échéant, chaque délégant veille à ce que les recours contentieux déposés dans leurs ressorts territoriaux respectifs, pour les demandes déposées depuis le 11 septembre 2017, soient transmis dans les meilleurs délais au délégataire. Cependant, en cas de référé, il appartient au délégant d'assurer éventuellement la représentation de l'Etat à l'audience.
- Il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées.
- b) Concernant les demandes de permis de conduire international
- Il instruit les demandes de permis de conduire international des personnes résidant dans l'ensemble des départements, à l'exception de Paris et en assure la délivrance.

2- Les délégants restent attributaires des actes suivants :

- Pour les demandes reçues par leurs services avant le 11 septembre 2017, ils prennent toutes les mesures d'instruction utiles; ils valident les demandes et donnent l'ordre de production du titre ou prennent une décision de refus. Le cas échéant, ils statuent, sur les recours gracieux résultant de ces demandes et assurent la défense de l'Etat devant les juridictions administratives.
- Pour les demandes d'échange de permis hors Union Européenne, postérieures au 11 septembre 2017, lorsque les usagers, titulaires ou

demandeurs d'une carte de séjour présentent leurs demandes d'échange de permis étranger auprès des services « étranger » des préfectures délégantes, ils réceptionnent les dossiers et en vérifient la complétude avant de les transmettre au délégataire. Le cas échéant, ils prennent une décision de refus lorsqu'il n'existe pas d'accord de réciprocité entre la France et le pays de délivrance du permis de conduire ou lorsque l'usager a dépassé le délai d'un an à compter de l'acquisition de sa résidence normale en France.

Article 3:

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait le 1 5 0CT. 2018

La préfète de la Région Pays de Loire Préfète de Loire Atlantique La Préfète

C Nicole KLEIN C-

Le préfet du département de la Sonne

Le Préfet,

Philippe DE MESTER

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2017-09-11-002

convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment des arrêtés du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen et du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen et de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets de département désigné sous le terme "délégants", d'une part,

et

La préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 19: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire (demande de titres) dans les départements signataires de la convention et sur les actes juridiques liés à cet échange ou le refus de celui-ci sauf lorsque ce refus est prononcé par le service chargé du recueil du dossier au motif de l'absence d'échange avec le pays dont le titre est issu ou au motif d'incomplétude du dossier. Elle porte également sur la délivrance des permis internationaux.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

 il instruit les demandes d'échange de permis de conduire des personnes ayant déposé leurs dossiers dans les départements signataires de la convention, qui lui parviennent par voie de courrier ou par la voie du téléservice de demande d'échange de permis de conduire. Il est habilité dans ce cadre à saisir toute autorité étrangère, via la valise diplomatique le cas échéant, d'une vérification des droits à conduire de l'intéressé.

- Il peut saisir tout service spécialisé en matière de fraude pour examiner l'authenticité du titre et saisit, en cas de fraude, le procureur placé prés du tribunal dans le ressort duquel se situe la préfecture ayant recueilli la demande.
- il instruit les demandes de permis de conduire international des personnes résidant dans l'ensemble des départements, à l'exception de Paris.
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de nécessité de recueillir des éléments complémentaires, il sollicite le demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment aux arrêtés du 8 février 1999, du 12 janvier 2012 et du 20 avril 2012, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur :
- il statue sur les recours gracieux exercés contre les décisions de rejet prises par les services préfectoraux chargés du recueil des dossiers dans les départements.
- Il statue sur les recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus prises par ses soins sur les demandes d'échange,
- Il assure la défense de l'État devant les juridictions administratives. Cependant, en cas de référé, il appartient au délégant d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience.
- Il assure la délivrance des permis internationaux

Article 3: Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de La Loire-Atlantique, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de La Loire-Atlantique :

- le secrétaire général de la préfecture La Loire-Atlantique,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT.
- l'adjoint, responsable de la cellule lutte conte la fraude du CERT le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 1 1 SEP. 2017

La préfète de la région Pays de la Loire, préfète de département de la Loire- Atlantique, Délégataire

Le préfet du département Délégant

Nicole KLEIN

Philippe DE MESTER

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles - 80-2017-09-11-002 - convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2018-11-12-004

décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérim unité départementale du Pas-de-Calais



DECISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET ORGANISATION DES INTERIM UNITE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS

LA DIRECTRICE REGIONALE

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France :

Vu la décision du 25 juin 2015 modifiée portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 11 septembre 2018 portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} août 2017 portant nomination de Monsieur Florent FRAMERY sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais :

Vu la décision du 4 septembre 2017 de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France portant délégation de signature à Monsieur Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE, pour affecter et organiser les intérims des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité départementale du Pas-de-Calais;

Vu la décision du 3 septembre 2018 modifiée, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims, et organisation de l'intérim au sein de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

DECIDE:

<u>Article 1.1</u>: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 – ARRAS :



Adresse: 5, rue Pierre Bérégovoy 62000 ARRAS

Responsable de l'unité de contrôle : M. Samuel RENARD

Section 01-01 - Arras - Aubigny : M. Jean-Pierre LORIEUX, contrôleur du travail

Section 01-02 - Arras - Fruges: non pourvue

Section 01-03 - Arras - Hesdin : Mme Sylvie DEIANA, inspectrice du travail

Section 01-04 - Avion et Transports : M. Emile BARBAROSSA, inspecteur du travail

Section 01-05 - Monchy: M. Olivier GERMAIN, inspecteur du travail Section 01-06 - Ruitz: Mme Anna JOUD-DEBAS, inspectrice du travail

Section 01-07 - Saint Laurent - Blangy : Mme Eliane FERBUS, contrôleur du travail

Section 01-08 – Saint Pol : Mme Julie CARLIER, contrôleur du travail Section 01-09 – Tilloy : Mme Catherine LOTTE, contrôleur du travail

Section 01-10 - Agriculture Pas-de-Calais Nord : M. Christophe LIPCZAK, inspecteur du travail

Section 01-11 - Agriculture Pas-de-Calais Sud : Mme Laetitia MONNET, contrôleur du travail

<u>Article 1.2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1-1, l'intérim de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-08.
- * pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.



- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09.
- * pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-08 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-01.
- * pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-09 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07.
- * pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-10 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-11.
- * pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent ainsi que pour les décision relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.



<u>Article 1.3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-01 : l'inspecteur du travail de la section 01-03 Section 01-07 : le responsable de l'Unité de Contrôle Section 01-08 : le responsable de l'Unité de Contrôle Section 01-09 : l'inspecteur du travail de la section 01-04 Section 01-11 : l'inspecteur de la section 01-10

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions fixées à l'article 1.4.

Article 1.4: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 1.1 et 1.3, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'Unité de Contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-10 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, son intérim, dans le cadre des pouvoirs décisionnels qu'il exerce en application de l'article 1.3, est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05.



Article 1.5:

- L'intérim de la section d'inspection du travail 01-02 Arras Fruges, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :
 - -> jusqu'au 6 janvier 2019 :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-11.
- * pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent ainsi que pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.
 - -> à compter du 7 janvier 2019 :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-08.
- * pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent ainsi que pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 1.6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées cidessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

<u>Article 2.1</u>: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LENS HENIN :

Adresse: 95, avenue Van Pelt 62300 LENS

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Catherine HERLEM

Section 02-01 - Loison-sous-Lens - Transports : M. Christophe LAIGNEL, inspecteur du travail

Section 02-02 - Hénin-Beaumont : Mme Nathalie LESNE, inspectrice du travail

Section 02-03 - Lens Sud - Harnes : Mme Clotilde PENNEQUIN, inspectrice du travail

Section 02-04 - Lens Ouest - Liévin Nord : M. Patrick DUBUS, inspecteur du travail

Section 02-05 - Carvin : Mme Patricia LAUDE, inspectrice du travail

Section 02-06 - Douvrin - Liévin Sud : M. Rémy BELLOIS, inspecteur du travail

Section 02-07 - Noyelles-Godault : Mme Carole CREPIN, inspectrice du travail

Section 02-08 - Vendin - Lens Nord : non pourvue.



- Article 2.2 : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein du siège de l'APEI Hénin Carvin et environs Résidence les Charmes Boulevard Jean Moulin à Hénin Beaumont et au sein de ses établissements relevant de la section 02.02, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.05.
- Article 2.3 : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.03 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein des établissements de Pôle Emploi présents sur ladite section, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.06.
- <u>Article 2.4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 2-1 à 2-3, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05.



- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06.

Article 2.5 : dispositions particulières concernant le chantier de construction « BHNS (Bus à Haut Niveau de Sécurité) L1 /L2 – SMT (Syndicat Mixte des Transports) ARTOIS GOHELLE »

Par dérogation aux articles 1.1 et 2.1, l'agent de contrôle de la section 02.02 est compétent pour l'ensemble des entreprises et le personnel qui interviennent sur ledit chantier pendant toute sa durée, sur les différents lieux de travaux qui se déroulent sur les communes du territoire de l'Unité de Contrôle Lens Hénin, ainsi que sur les communes d'Avion, Eleu-dit-Leauwette, Méricourt et Sallaumines, qui dépendent de l'Unité de Contrôle d'Arras.

Par dérogation à l'article 2.4, en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail sur ce chantier, ces missions seront confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 02.06.

<u>Article 2.6</u>: L'intérim de la section d'inspection du travail 02-08 – Vendin - Lens Nord, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- du 12 au 25 novembre 2018 : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02
- du 26 novembre au 12 décembre 2018 : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07
- à compter du 13 décembre 2018 : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 2.4 et 2.7.

<u>Article 2.7</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées cidessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

<u>Article 3.1</u>: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – BETHUNE SAINT OMER :

Adresse: 16, rue Gaston Defferre 62048 BETHUNE

Responsable de l'unité de contrôle : M. Eric MANNER

Section 03-01 - Wardrecques - Arc : non pourvue

Section 03-02 - Aire-sur-la-Lys: Mme Cécile DUCROCQ, inspectrice du travail

Section 03-03 - Arques - Longuenesse : M. Stéphane VERLEENE, inspecteur du travail

Section 03-04 - Béthune - Auchel : M. Vincent WEMAERE, contrôleur du travail

Section 03-05 - Bruay la Buissière : Mme Estelle LECLERCQ, inspectrice du travail

Section 03-06 - Lestrem : Mme Charlotte COO, inspectrice du travail

Section 03-07 - Béthune - Beuvry : M. David LANNOY, inspecteur du travail

Section 03-08 - Béthune - Littoral et Transport : Mme Annie VAN POUCKE, inspectrice du travail



<u>Article 3.2</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-04: l'inspecteur du travail de la section 03-02

Article 3.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 3-1 et 3-2, l'intérim du contrôle est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 3.2 confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03.
- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04.
- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05.
- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.
- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07.
- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.
- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07.



Article 3.4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-04: l'inspecteur du travail de la section 03-02.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent susvisé, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 3.5.

<u>Article 3.5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré conformément aux dispositions de l'article 3.3.

<u>Article 3.6</u> : L'intérim de la section d'inspection du travail 03-01 – Wardrecques - Arc, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07.

* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par le Responsable de l'Unité de contrôle, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce d

Article 3.7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées cidessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

Article 4.1: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – BOULOGNE – LITTORAL :

Adresse: Quai Gambetta - Immeuble D 62321 BOULOGNE SUR MER

Responsable de l'unité de contrôle : M. Frédéric SIERADZKI

Section 04-01 - Coquelles et Ferroviaire : M. Frédéric GREUEZ, inspecteur du travail

Section 04-02 - Calais - Coulogne : Mme Valérie NOYELLE, inspectrice du travail

Section 04-03 - Calais - Guînes : Mme Françoise SAGNIEZ, inspectrice du travail

Section 04-04 - Calais - Saint-Martin-lès-Boulogne : Mme Virginie GOURDIN, inspectrice du travail

Section 04-05 - Boulogne - Outreau : Mme Catherine PERRELLO, inspectrice du travail

Section 04-06 - Boulogne - Le Portel : Mme Catherine POMMART, contrôleur du travail

Section 04-07 - Boulogne - Marquise : Cathy BIENIOSZEK, inspectrice du travail

Section 04-08 - Le Touquet : Mme Caroline ROUSSEL, inspectrice du travail



Section 04-09 - Berck Montreuil : Mme Odile LHERMILLIER, inspectrice du travail

Section 04-10 - Lumbres : non pourvue

Section 04-11 - Berck Maritime : M. Erick VERHAEGHE, inspecteur du travail

Article 4.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 4-1, l'intérim du contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-03 est assuré comme suit :
 - par le responsable de l'unité de contrôle en ce qui concerne la partie de la commune de Calais comprise dans le périmètre défini par les rues et voies suivantes incluses : Pont Vétillard, rue Lamy, quai de la Loire, rue Mollien, rue de Phalsbourg, rue du pasteur Martin Luther King et la rocade portuaire
 - par l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 en ce qui concerne le reste du territoire de la commune de Calais relevant de la section 04-03 en vertu de l'arrêté du 14 décembre 2017
 - par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 en ce qui concerne les communes de Caffiers, Ferques, Fiennes, Guines, Hames-Boucres, Landrethun-le-Nord, Leubringhen, Leulinghen Bernes, Nielles-les-Calais, Pihen-les-Guines, Réty, Saint-Tricat et Wierre-Effroy
 - et par l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-03.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré suivant les dispositions applicables à l'intérim de ces agents.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11



- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-07, l'intérim est assuré par celui de la section 04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-06
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-08, l'intérim est assuré par celui de la section 04-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-06
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 04-09, l'intérim est assuré comme suit :
 - par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 en ce qui concerne la partie de la commune de Berck relevant de ladite section en vertu de l'arrêté du 14 décembre 2017 susvisé, et les communes de Groffliers, Rang-du-Fliers et Verton
 - par l'agent de la section 04-08 en ce qui concerne les communes d'Airon-Saint-Vaast, Attin, Beaumerie-Saint-Martin, Boisjean, Buire-le-Sec, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Ecuires, Lépine, Maintenay, Montreuil, Nempont-Saint-Firmin, Neuville-sous-Montreuil, Roussent, Saulchoy, Tigny-Noyelles, Waben et Wailly-Beaucamp
 - et par l'agent de contrôle de la section 04-05 en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-09.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré suivant les dispositions applicables à l'intérim de ces agents.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-11, l'intérim est assuré par celui de la section 04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-06.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, l'intérim de contrôle et des pouvoirs décisionnels que ce dernier exerce en vertu du présent article ou de l'article 4.6, est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05

Article 4.3: Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 04-06:

- jusqu'au 31 décembre 2018 : l'inspecteur du travail de la section 04-05
- à compter du 1er janvier 2019 : l'inspecteur du travail de la section 04-11

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 4.4.



<u>Article 4.4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Article 4.5 : dispositions particulières concernant le chantier dénommé « Calais Port 2015 »

Par dérogation à l'article 4.1, les actions d'inspection de la législation du travail sur le chantier susnommé sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 04-11.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle susvisé, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.2, 4.4 et 4.8.

<u>Article 4.6</u>: L'intérim de la section d'inspection du travail 04-10 – Lumbres, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- par le responsable de l'unité de contrôle en ce qui concerne la commune de Lumbres
- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 en ce qui concerne les communes de Desvres et de Longfosse
- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 en ce qui concerne les communes d'Audruicq, Sainte Marie Kerque, Polincove, Ruminghem, Recques sur Hem, Zouafques, Muncq Nieurlay, Eperlecques, Nordauscques, Bayenghem les Eperleques, Nort Leulinghem, Mentque Nortbecourt, Houlle, Moulle, Serques, Tilques, Salperwick, Moringhem, Zudausques et Leulinghem
- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-10.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.2, 4.4 et 4.8.

Article 4.7: En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 04.07 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement Orange – situé boulevard Voltaire – 62200 Boulogne-sur-Mer, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 04.05.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré conformément aux dispositions de l'article 4.2 le concernant.

<u>Article 4.8</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées cidessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER.

<u>Article 5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.6, 2.7, 3.7 et 4.8, l'intérim est assuré par la responsable du pôle travail de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais.

<u>Article 6</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.



<u>Article 7</u>: La décision du 3 septembre 2018 modifiée portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérims, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes au sein de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais est abrogée.

Article 8: La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de la région Hauts-de-France.

Article 9 : La présente décision entre en vigueur à compter du 12 novembre 2018

Fait à Arras, le 12 novembre 2018

Pour la Directride Régionale,

Le Responsable de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais

Florent FRAMERY

Préfecture de la Somme - Sous-Préfecture d'Abbeville

80-2018-11-09-003

Arrêté modificatif - Changement d'implantation de la SARL DUMEIGE en qualité de gardien de fourrière



ARRETE MODIFICATIF N°2018/ 1978

portant sur le changement d'implantation du site de l'agence d'AMIENS de la SARL DUMEIGE en qualité de gardien de fourrière

Le Préfet de la Somme, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L121-4, L234-1, L325-1 à L325-13, L417-1, R323-1, R325-1, R325-12 à R325-45, R412-14, R412-51, R421-5 et R421-7;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2001 modifié fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 modifié en son annexe 2 par l'arrêté ministériel du 10 août 2017 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX Sous-Préfet d'ABBEVILLE;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2018 portant agrément de la SARL DUMEIGE en qualité de gardien de fourrière sous le n° F 80-014.

Vu la demande présentée le 8 octobre 2018 par la SARL DUMEIGE siège social : 4 rue du Pont à Ailly sur Somme (80470), représentée par Monsieur Mickaël DUMEIGE, modifiant le lieu d'implantation de son agence d'Amiens sise désormais 90 rue Marbely à Amiens (80000);

Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière de la Somme chargée d'examiner les dossiers d'agrément des gardiens et installations de fourrières, consultée par voie électronique le 15 octobre 2018.

ARRETE

Article 1^{er}: est autorisée à compter du 01 octobre 2018 l'implantation du site de stockage de la SARL DUMEIGE au 90 rue Marbely à Amiens (80000) représentée par Monsieur Mickaël DUMEIGE gardien de fourrière agréé sous le n° F 80-014 pour le département de la Somme

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2018. Celui-ci pourra être renouvelé sur demande du pétitionnaire présentée à la Sous-préfecture d'ABBEVILLE, deux mois avant l'expiration de la présente période d'agrément.

Article 3: Les tarifs maxima des frais relatifs à l'immobilisation matérielle des véhicules, les opérations préalables à leur mise en fourrière, leur enlèvement, leur garde en fourrière, leur expertise, ainsi que leur destruction sont fixés conformément au barème figurant en annexe II de l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 modifié susvisé. Les tarifs en cause s'entendent toutes taxes comprises (TTC).

Article 4: Le Sous-Préfet d'ABBEVILLE devra être informé, dans un délai d'un mois, de tout changement relatif à l'exploitation de l'établissement désigné à l'article 1^{er} et notamment d'une éventuelle cessation d'activité.

Article 5: En cas de manquement à ses obligations ou d'infraction à la législation en vigueur, le gardien de fourrière peut se voir appliquer des sanctions administratives (avertissement, suspension et/ou retrait de l'agrément) après mise en œuvre de la procédure contradictoire et indépendamment des sanctions pénales éventuelles.

Article 6: Le Préfet de la Somme et le Sous-Préfet d'ABBEVILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise à la SARL DUMEIGE.

Fait à Abbeville, le 09 novembre 2018 Pour le Préfet de la Somme, Le Sous-Préfet d'Abbeville

Philippe FOURNIER-MONTOIEUX.

Tarifs maxima des frais de fourrière automobile

FRAIS DE FOURRIERE	CATEGORIE DE VEHICULE	MONTANT
		(en euros)
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t > PTAC > 19 t	7,60
	Véhicules PL 19 t > PTAC > 7,5 t	7,60
<u> </u>	Véhicules PL 7,5 t PTAC > 3.5 t	7,60
	Voitures particulières	7,60
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes,	7,60
	tricycles à moteur et quadricycles à	
	moteur non soumis à réception	
Opérations préalables	Véhicules PL 44 t > PTAC > 19 t	22,90
	Véhicules PL 19 t > PTAC >7,5 t	22,90
	Véhicules PL 7,5 t PTAC > 3.5 t	22,90
	Voitures particulières	15,20
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes,	7,60
	tricycles à moteur et quadricycles à	
	moteur non soumis à réception	
Enlèvement	Véhicules PL 44 t > PTAC > 19 t	274,40
	Véhicules PL 19 t > PTAC >7,5 t	213,40
	Véhicules PL 7,5 t PTAC > 3.5 t	122,00
	Voitures particulières	117,50
	Autres véhicules immatriculés	45,70
	Cyclomoteurs, motocyclettes,	45,70
	tricycles à moteur et quadricycles à	
	moteur non soumis à réception	
Garde journalière	Véhicules PL 44 t > PTAC > 19 t	9,20
	Véhicules PL 19 t > PTAC >7,5 t	9,20
	Véhicules PL 7,5 t PTAC > 3.5 t	9,20
	Voitures particulières	6,23
	Autres véhicules immatriculés	3,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes,	3,00
	tricycles à moteur et quadricycles à	
	moteur non soumis à réception	
Expertise	Véhicules PL 44 t > PTAC > 19 t	91,50
	Véhicules PL 19 t > PTAC >7,5 t	91,50
	Véhicules PL 7,5 t PTAC > 3.5 t	91,50
j	Voitures particulières	61,00
	Autres véhicules immatriculés	30,50
	Cyclomoteurs, motocyclettes,	30,50
	tricycles à moteur et quadricycles à	
	moteur non soumis à réception	

Vu pour être annexé à l'arrêté du 09 novembre 2018

Pour le Préfet de la Somme, Le Sous-Préfet d'Abbeville,

Philippe FOURNIER-MONTGIEUX